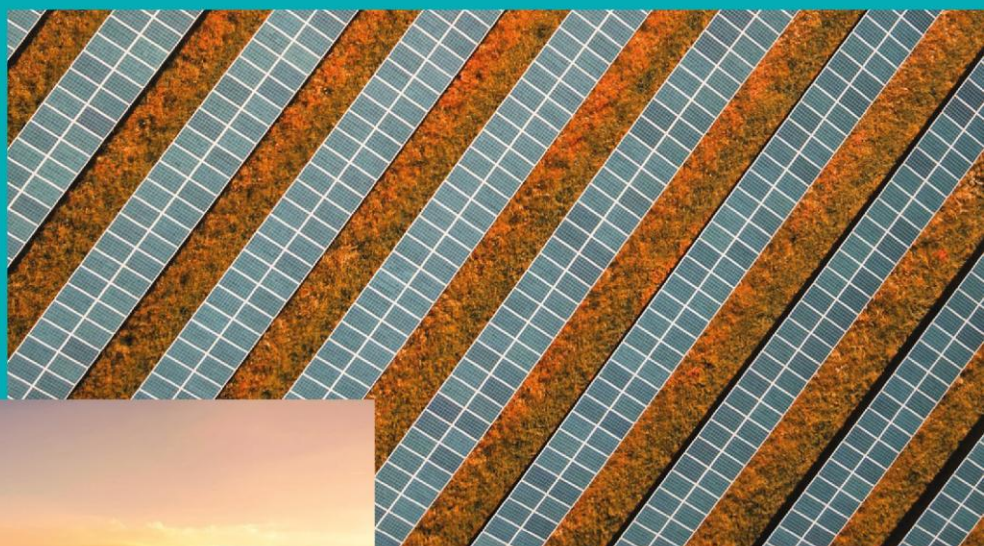


AVIS DES SERVICES

Parc éolien de Nord N11

Juin 2026



EOLISE

*Développement de
projets éoliens
et photovoltaïques*

3 avenue Gustave Eiffel
86360 Chasseneuil-du-Poitou
05 49 38 88 25

Avis des services :

- Département de la Charente Maritime - page 3
- Institut National de l'Origine et de la Qualité - page 16
- Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieure - page 18
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat - page 20
- Direction générale de l'Aviation civile - page 24
- Service départementale d'incendie et de secours de la Charente Maritime - page 26
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - page 34



La Rochelle, le 21 MAI 2024

**Direction de l'Environnement et de la Mobilité
Energies Nouvelles**

Affaire suivie par : Cécile DAVID

Tél. : 05.46.97.55.88

Email : cécile.david@charente-maritime.fr

**MONSIEUR BELAVOIR YVES
DIRECTEUR REGIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE
UNITE BI-DEPARTEMENTALE
17/79 ZI DE PERIGNY
2 RUE EDMEE MARIOTTE
17180 PERIGNY**

Objet : Projet Parc Eolien Nord N11 (Eoliennes d'Aunis 1)



Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale (art R.181-32 du code de l'environnement) du projet de parc éolien Nord N11 (Eoliennes d'Aunis 1) dans les communes d'Angliers, Longèves et Vérines, nous avons été saisis par vos services pour avis sur ce projet.

Nous vous transmettons, par conséquent, nos remarques et avis dans la note ci-jointe, accompagnée d'un extrait de la base de données DRAC-vestiges archéologiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président du Département,
Stéphane CHEDOUTEAUD

ESQ. CAM. 1

ESQ. CAM. 1

Avis du Département de la Charente-Maritime sur le projet de parc éolien dans les communes d'Angliers, Longèves et Vérines

La société Eolise représente un nouveau projet dans la même zone d'implantation mais avec 4 éoliennes au lieu de 5 de même hauteur 200 mètres.

Répartition des éoliennes :

La société Eolise prévoit pour le compte de la SAS Eoliennes d'Aunis, l'implantation de 4 éoliennes de 200 mètres de hauteur réparties dans les communes suivantes :

- Pour la Communauté de communes d'Aunis Atlantique : Longèves (2 éoliennes E2 & E3) et Angliers (1 éolienne E4)
- Pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle : Vérines (1 éolienne E1 et 1 poste source)

Contexte éolien en Aunis :

L'Aunis est exposé à la tendance croissante de l'éolien jusqu'à saturation des paysages. Les villages sont encerclés d'éoliennes et les nuisances visuelles apportées par les projets industriels de forte hauteur se multiplient. Il existe par conséquent un risque d'atteinte à l'attractivité des villes proches du littoral.

En effet, on dénombre en Aunis 85 éoliennes potentielles.

En fonctionnement : 7 parcs éoliens soit 33 éoliennes

Autorisés : 7 parcs soit 37 éoliennes

En cours d'instruction : 3 parcs éoliens soit 15 éoliennes

I - les enjeux paysagers et environnementaux

Le paysage

Ce projet est situé aux portes de la ville de la Rochelle, dans un secteur marqué par une urbanisation constante, le long de la N11 "saturé" par des parcs éoliens en projet ou en fonctionnement qui s'étendent sur cet axe routier, La Rochelle/Niort. De plus, le territoire des communes de Longèves, Vérines et Angliers est peu vallonné, venteux et déjà fortement impacté par l'agriculture intensive tournée vers la production céréalière qui a intensifié la disparition des haies bocagères de ce secteur.

Le paysage a peu de relief, aussi les éoliennes vont être les éléments dominants de ce territoire traversé par les touristes se dirigeant sur la côte atlantique.

Par ailleurs, de nombreuses lignes à haute tension sont présentes en Aunis, l'introduction d'éléments successifs de hauteurs et épaisseurs différentes (mâts d'éoliennes et pylônes haute-tension) va donner une vision fragmentée et dégradée du paysage.

Par conséquent, il apparaît important de tenir compte des nombreux "effets cumulés" des parcs éoliens recensés, entre le nord de la Charente-Maritime et le sud des Deux-Sèvres. La multiplication des équipements industriels éoliens, dans ce secteur repéré par les porteurs de projets comme étant un "couloir de vent" va rompre, l'équilibre du paysage, son attrait touristique, économique et créera des tensions ou des conflits dans la population.

Il faut par conséquent rappeler que le besoin impérieux de développement durable et d'énergies renouvelables doit aussi remettre le paysage au centre des préoccupations des territoires et de leurs actions dans les domaines économiques et énergétiques.

- ❖ La Déclaration de Lausanne adoptée le 20 octobre 2020 a souligné « la nécessité d'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la qualité du paysage, conformément aux dispositions de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (2000) »,
- ❖ Les participants ont demandé aux Parties à la Convention européenne du paysage « de veiller ainsi à ce que les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les politiques concernant les infrastructures, la gestion de l'eau, l'énergie, l'économie et l'emploi, ainsi que les politiques environnementale, agricole, sociale, de la santé, culturelle et du tourisme, prennent en considération les valeurs et fonctions du paysage ».

L'environnement naturel classé

Deux communes Longèves et Angliers font partie des communes classées Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, zone classée Natura 2000 et labellisé Grand Site de notoriété internationale dont l'étendue des canaux et des zones humides abrite une biodiversité riche mais fragile dans le territoire de l'Aunis.

Les communes de Longèves et d'Angliers sont à la fois dans la zone de vigilance environnementale et paysagère majeure précisée par le schéma éolien du PNR du Marais Poitevin (*voir carte jointe*) et situées en limite d'une zone d'exclusion de l'éolien qui est une zone humide de haute valeur environnementale et écologique : « la cuvette de Nuaille » qui s'étend depuis Anais au sud jusqu'à Nuaille d'Aunis et Longèves.

Ce territoire est irrigué par la vallée du Curé et appartient aux bassins côtiers du Sud-Loire. C'est donc une zone de marais mouillé qui inonde régulièrement tous les hivers ; les traces des inondations sont visibles tous les hivers sur les bas-côtés de la nationale 11.

Il est important de rappeler que la stratégie foncière de « l'établissement public du marais poitevin » met l'accent sur 3 zones humides, ce sont des zones à forts enjeux classées Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zone de Protection spéciale (ZPS) importantes en Aunis dont au nord le marais de Torset, puis les Marais d'Angliers et enfin ceux situés dans le secteur de Nuaille d'Aunis; ces marais sont aussi des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF). Les Marais de Torset sont à 900 mètres de la zone d'implantation du projet et les marais de Nuaille à seulement 170 mètres de la zone d'implantation du projet.

Compte tenu de son intérêt écologique et paysager fort attractif pour de nombreuses espèces d'oiseaux et chiroptères, la « cuvette de Nuaille » a vocation à intégrer le réseau des Espaces naturels sensibles de la Charente-Maritime et est inscrite comme site candidat (*voir le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2019-2029 page 31 -n°75*)

Afin de devenir un site actif, elle fera l'objet d'actions de protection et de valorisation globale, son emprise territoriale sera amenée à évoluer dans les années à venir pour que sa gestion environnementale soit la plus cohérente possible.

Ce qui laisse entrevoir que la zone d'implantation actuelle du projet éolien Eolise 1 pourrait devenir une extension de la zone humide existante sur le territoire de Nuaille.

D'ores et déjà, au sein des limites du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, cette zone humide est un marqueur naturel et écologique important pour l'Aunis.

C'est pourquoi, une valorisation environnementale de la « cuvette de Nuaille » au sein du réseau des Espaces Naturels Sensibles aura un impact positif sur le développement touristique (itinéraires de découverte, pistes cyclables...) et l'attractivité du territoire pour les futurs habitants.

II - Enjeux liés à l'avifaune

Dans le rapport d'étude sur le milieu naturel, environ 80 espèces à enjeux sont répertoriées, dont le Milan royal espèce à enjeu fort et 18 espèces à enjeu modéré (Busard Saint Martin, Busard des roseaux, avocette, chevalier gambette, cigogne blanche, pluvier doré, faucons...etc.

Le rapport précise aussi la concentration des enjeux écologiques de l'aire d'étude immédiate (AEI) qui "comprend les quatre principaux cortèges d'oiseaux nicheurs" attirés par le milieu naturel favorable de la cuvette de Nuaille et par la lagune située à Vérines. Ainsi on trouve :

Le cortège des milieux forestiers et du bocage (34 espèces) dont la Pie grièche écorcheur, le Milan noir et la Bondrée apivore sont les espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » on recense aussi le verdier d'Europe quasi-menacé ainsi que le bruant jaune. Les autres oiseaux sont la Buse variable, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Faucon hobereau, la Cigogne blanche ...etc

Le cortège des milieux ouverts (17 espèces) il faut noter que 5 espèces présentes sont inscrites à l'Annexe I de la Directive "Oiseaux" : Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir et Œdicnème criard. 4 espèces sont dites « vulnérables » Busard des roseaux, Caille des blés, Alouette des champs, Bruant proyer, 4 sont « quasi menacées » Busard cendré, Busard Saint-Martin, Œdicnème criard, Fauvette grisette. Le Traquet motteux est lui « en danger » et inscrit sur la liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs.

Le cortège des milieux humides (18 espèces) où l'on trouve la cigogne blanche, le héron cendré ou l'aigrette garzette mais aussi le Tadorne de Belon, espèce est quasi-menacée sur la liste rouge régionale qui niche au sein d'une lagune à proximité de l'aire d'étude immédiate.

Le cortège des milieux urbanisés (11 espèces) Martinet noir, hirondelles, Choucas des tours, chouettes chevêche qui nichent au cœur des villages de la zone étudiée.

Concernant les chiroptères, on dénombre environ 13 gîtes de reproduction, situés dans la zone rapprochée et un site est particulièrement attractif et majeur pour les chauves-souris : l'ancienne briqueterie désaffectée de la Grève sur le Mignon, dont trois dans l'aire d'étude rapprochée.

Les éoliennes de 200 mètres de hauteur risquent d'impacter ces espèces nombreuses de l'avifaune à la fois en phase travaux et exploitation du parc éolien.

Le rapport non technique reste peu précis sur la suppression de quelques haies ce qui risque néanmoins de perturber les modes de déplacements et d'habitats des nombreux chiroptères et des oiseaux présents dans les zones rapprochées et éloignées.

Les mesures ERC page 57 du résumé non technique prévoit la mesure de compensation (C19) du linéaire de haies détruites sans toutefois préciser quelles espèces seront replantées, d'où proviendront-elles ? Il serait important que le porteur de projet prenne l'attache du service dédié à la replantation d'arbres et de haies du Département dans le cadre du programme EVA (Entretien et Valorisation de l'Arbre) en vigueur depuis plus de 20 ans.

Par ailleurs, l'arrachage de haies, récurrent pour tous les projets éoliens n'est pas en phase avec les actions de développement durable décidées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. En effet, le Plan de Relance lancé par ce ministère en septembre 2020 s'oriente sur un programme de plantations de haies « outil clé » pour la biodiversité » mais aussi pour « lutter contre l'érosion des sols, améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, stocker du carbone et s'adapter au changement climatique ».

Ce programme a pour objectif de reconstituer les paysages bocagers français (d'avant 1950) et par conséquent protéger les espèces de l'avifaune qui les fréquentent.

III - Impact potentiel sur le patrimoine archéologique

Dans notre avis départemental du 22 avril 2021 nous vous avons alerté sur l'existence d'un risque archéologique avéré constitué d'entités archéologiques situées sous la zone d'implantation des éoliennes.

Une cartographie des pièces recensées (voir pièce jointe) était par ailleurs jointe dans le dossier " *synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat*".

Or, l'étude d'impact de ce nouveau projet de 4 éoliennes juge les vestiges archéologiques comme « l'enjeu et la sensibilité, en phase chantier, modérés ; en phase exploitation, la sensibilité sera nulle » (pages 113/114 de l'Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine).

Page 42 (paragraphe 4.1.2.8) du résumé non technique de l'étude d'impact précise bien que ce projet est susceptible de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique. Par ailleurs, la question archéologique est aussi appréhendée bien que sommairement dans le tableau des mesures ERC à la Mesure C14 "Dégradation de vestiges archéologiques - Réduction - Déclarer toute découverte archéologique fortuite - Durée du chantier".

En 2021, dans le précédent projet éolien, cette situation archéologique n'était pas fortuite mais connue et motivée par un extrait cartographique. Nous avons pris l'attache de notre service archéologique et nous vous avons transmis le point suivant :

« Vu par le service de l'archéologie départemental »

Dans le cadre de la consultation des organismes concernés par le projet d'implantation d'un parc éolien au nord de la nationale 11 sur les communes d'Angliers, Longèves et Vérines, le Service régional de l'archéologie a transmis par courrier du 29 mai 2019, un extrait des entités archéologiques recensées alors sur la base de données Patriarche. (*Voir pièces du dossier: synthèse des consultations et réponses des services de l'Etat*)

Les zones d'implantation potentielle comprennent une vingtaine d'entités archéologiques qui couvrent des périodes allant de l'âge du Bronze à l'Antiquité. Pour autant des périodes plus anciennes et plus récentes peuvent être présentes car pour plusieurs entités la chronologie n'est pas identifiée. Il s'agit principalement de structures fossoyées formant des enclos ou traces linéaires pouvant se rapporter à des habitats ruraux.

Ce secteur de l'Aunis révèle des vestiges qui peuvent parfois être très érodés, du fait de pratiques agraires récentes.

Aussi, il serait opportun que le potentiel archéologique de chaque zone d'implantation soit anticipé pour ainsi limiter le risque de destruction de ces vestiges. La proximité du marais poitevin s'avère propice à l'implantation humaine ancienne. L'exploitation des ressources marines (sel, coquillages par exemple) a été vecteur de développement économique. Aussi, les habitats sont localisés dans un environnement proche des zones humides.

Dans le cadre de ce projet, le risque archéologique est avéré.

L'aménageur peut solliciter auprès du Service régional de l'archéologie (DRAC Nouvelle Aquitaine, Site de Poitiers) une demande anticipée de prescription de diagnostic d'archéologie préventive avant le dépôt de la demande administrative requise pour réaliser le projet (article L522-4 du Code du Patrimoine). Dans ce cas il sera redevable de la redevance d'archéologie préventive (L.524-2 du Code du Patrimoine).

Solliciter un diagnostic d'archéologie préventive en amont du projet permettra ainsi d'anticiper ce risque et de l'intégrer dans le calendrier opérationnel du projet. Une fois le potentiel connu, le projet pourra s'ajuster en fonction de la présence de vestiges, notamment en les évitant.

Toutefois, l'aménageur doit prendre conscience que si le projet est susceptible de détruire tout ou partie de ces vestiges identifiés par le diagnostic, une fouille préventive sera alors prescrite par le Service régional de l'archéologie.

Remarques :

Il est important de rappeler que toute découverte archéologique fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles (service de l'archéologie). Toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre (cf Code du patrimoine, articles L531-14 à L531-19).

IV - Autres impacts

Lors des phases « chantiers » du projet

L'implantation de l'éolienne E4, et aussi E3 est envisagée à proximité de la « cuvette de Nuillé » ; les chantiers de construction des éoliennes dont les fondations et les voies d'accès seront lourdement bétonnées vont étanchéifier les sols et perturber les écoulements de l'eau lors d'événements climatiques produisant des inondations ; celles-ci peuvent impacter les villages alentours. Il est important de rappeler que les villages de Vérines, Angliers ou Longèves sont des lieux d'habitats croissants, proches de la Rochelle.

Liés à la sécurité routière

La zone d'implantation retenue longe la route nationale 11 et est à 16 km du littoral. Sur le plan d'implantation signalé en page 8 du rapport relatif à la description du projet l'éolienne E4 est distante de 81m seulement de la route départementale RD 109E2 ce qui ne permet pas de respecter les recommandations de sécurité routière définie par le Département de la Charente-Maritime qui souhaite que les éoliennes soient implantées à une distance égale à la hauteur de l'éolienne en bout de pale plus 30 mètres.

Compte tenu des remarques ci-dessus, le Département de la Charente-Maritime émet un avis défavorable pour ce projet éolien dans les communes de Vérines, Longèves et Angliers.

17 009 0014	28003 / 17 009 0014 / ANGLIERS / / rue de la Commanderie / occupation / Second Age du fer
17 009 0015	28084 / 17 009 0015 / ANGLIERS / / Rue de la Commanderie / production de sel / Second Age du fer
17 009 0016	28085 / 17 009 0016 / ANGLIERS / / Rue de la Commanderie / extraction / Epoque moderne - Epoque contemporaine ?
17 142 0002	7454 / 17 142 0002 / DOMPIERRE-SUR-MER / Eglise Saint-Pierre / BOURG / Moyen-âge classique / mur
17 142 0007	13537 / 17 142 0007 / DOMPIERRE-SUR-MER // La Bernarderie / Epoque indéterminée / enclos
17 142 0008	13536 / 17 142 0008 / DOMPIERRE-SUR-MER / / Fief Bertheau / Epoque indéterminée / enclos, endos
17 142 0014	10014 / 17 142 0014 / DOMPIERRE-SUR-MER / Eglise Saint-Pierre / BOURG / voie / Moyen-âge classique
17 142 0015	10015 / 17 142 0015 / DOMPIERRE-SUR-MER / Eglise Saint-Pierre / BOURG / Cimetière / Moyen-âge classique
17 142 0022	25739 / 17 142 0022 / DOMPIERRE-SUR-MER / Fief de Choussou / Fief de Choussou / Habitat / Premier Age du fer
17 142 0023	25803 / 17 142 0023 / DOMPIERRE-SUR-MER / Ancien Prestyère / Place du 19 mars 1962 / nécropole / Haut moyen-âge
17 142 0024	26018 / 17 142 0024 / DOMPIERRE-SUR-MER / Fief de Fontoroux / Fief de Fontoroux / Epoque indéterminée / enclos
17 142 0026	28735 / 17 142 0026 / DOMPIERRE-SUR-MER / / Les Drouillards / ferme / Premier Age du fer
17 142 0027	20129 / 17 142 0027 / DOMPIERRE-SUR-MER / / 4 rue des Fontaines / Moyen-âge / fosse, foyer (vidange de)
17 142 0503	17591 / 17 142 0503 / DOMPIERRE-SUR-MER // Les Gandos / occupation / Mégalithique - Néolithique
17 142 0504	17597 / 17 142 0504 / DOMPIERRE-SUR-MER // Fief Bertheau / habitat / Néolithique récent
17 208 0004	7445 / 17 208 0004 / LONGEVES / Eglise Notre-Dame-Saint-Christophe / Le Bourg / architecture religieuse / Moyen-âge classique

Page 2 de 7

17 208 0005	12220 / 17 208 0005 / LONGEVES // L'Anglo / / Age du bronze - Age du fer / enclos
17 208 0006	13556 / 17 208 0006 / LONGEVES / / Le Pré Vert / Epoque indéterminée / enclos, endos
17 208 0007	13555 / 17 208 0007 / LONGEVES / / Le Fleu / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0008	13554 / 17 208 0008 / LONGEVES / / Plaisance / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0010	13552 / 17 208 0010 / LONGEVES / / Pouzaou / Epoque indéterminée / fosse, endos
17 208 0011	13551 / 17 208 0011 / LONGEVES / / Les grandes Plâces / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0012	13550 / 17 208 0012 / LONGEVES / / Les Figasses / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0013	13549 / 17 208 0013 / LONGEVES / / Curzay / Epoque indéterminée / enclos, endos, fosse
17 208 0016	18003 / 17 208 0016 / LONGEVES // Les Grandes Plâces / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0017	18008 / 17 208 0017 / LONGEVES / / Bourg / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0018	18009 / 17 208 0018 / LONGEVES / / La Perault / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0019	18021 / 17 208 0019 / LONGEVES // Pré David / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0020	18022 / 17 208 0020 / LONGEVES // Minats de Perault / Epoque indéterminée / enclos
17 208 0021	18012 / 17 208 0021 / LONGEVES / Eglise Notre-Dame-Saint-Christophe / Le Bourg / organisation du territoire / Epoque contemporaine
17 208 0022	28025 / 17 208 0022 / LONGEVES // Les Grandes Plâces / Les Grandes Plâces / Epoque indéterminée / fossé
17 208 0023	28028 / 17 208 0023 / LONGEVES / La Perault- Le Jardin / La Perault- Le Jardin / Epoque indéterminée / fossé

Page 3 de 7

17 414 0024	27760 / 17 414 0024 / SAINT-XANDRE / Fief de Candé / Epoque indéterminée / enclos
17 414 0501	23937 / 17 414 0501 / SAINT-XANDRE / L'automaire / occupation / Néolithique (fin)
17 466 0002	3891 / 17 466 0002 / VERINES / Loire / prieuré / Moyen-Âge classique
17 466 0003	8418 / 17 466 0003 / VERINES / Fief des Insarts / Loire / Haut-empire / construction
17 466 0004	7468 / 17 466 0004 / VERINES / Eglise Notre-Dame / Bourg / église / Moyen-Âge classique
17 466 0006	13820 / 17 466 0006 / VERINES // Le Fief Nouveau / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0007	13819 / 17 466 0007 / VERINES // Le Fief Nouveau II / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0008	13818 / 17 466 0008 / VERINES // Le Fief Nouveau III / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0009	13817 / 17 466 0009 / VERINES // Fief de Loire / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0010	13816 / 17 466 0010 / VERINES // Loire / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0011	13815 / 17 466 0011 / VERINES // Le Poleau / Epoque indéterminée / enclos, casé
17 466 0012	15932 / 17 466 0012 / VERINES // Les Insarts / Gallo-romain / enclos
17 466 0013	18018 / 17 466 0013 / VERINES // Rouzille / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0014	18017 / 17 466 0014 / VERINES // Les Berlines / Epoque indéterminée / enclos
17 466 0015	18020 / 17 466 0015 / VERINES // Fief Nuallé / Age du bronze - Age du fer / enclos
17 466 0016	18019 / 17 466 0016 / VERINES // Les Insarts / Epoque indéterminée / enclos

Page 6 de 7

17 466 0016	18280 / 17 466 0016 / VERINES // Les Berlines / occupation / Gallo-romain
17 466 0019	26065 / 17 466 0019 / VERINES // La Poule - Gite Bourse - Les Moines / La Poule - Gite Bourse - Les Moines / occupation ? / Gallo-romain ?
17 466 0020	26976 / 17 466 0020 / VERINES // Les Insarts / Epoque indéterminée / enclos, fossé
17 466 0021	26977 / 17 466 0021 / VERINES // Les Insarts / Epoque indéterminée / fossé
17 466 0501	18281 / 17 466 0501 / VERINES // Les Boitins / occupation / Néolithique

Page 7 de 7

17 208 0501	462 / 17 208 0501 / LONGEVES / L'Angle / / éperon barre / Néolithique récent
17 208 0503	28219 / 17 208 0503 / LONGEVES / Rue des Grands Champs / habitat / Néolithique moyen - Néolithique récent
17 208 0504	29687 / 17 208 0504 / LONGEVES / / La Truque / occupation / Néolithique - Moyen-âge
17 267 0001	3205 / 17 267 0001 / NUAÏLE-D'AUNIS / DANS LE BOURG / motte castrale / Moyen-âge classique
17 267 0005	9409 / 17 267 0005 / NUAÏLE-D'AUNIS / Les Paulles / Epoque indéterminée / enclos
17 267 0017	13761 / 17 267 0017 / NUAÏLE-D'AUNIS / / Nuadé / Epoque indéterminée / enclos
17 267 0020	18026 / 17 267 0020 / NUAÏLE-D'AUNIS / / Marais Plein / Epoque indéterminée / fosse
17 267 0021	18026 / 17 267 0021 / NUAÏLE-D'AUNIS / / Marais Plein / Age du bronze - Age du fer / enclos
17 407 0001	499 / 17 407 0001 / SAINTE-SOULLE / / La Roche Berlin, Bois de la Roche Berlin / motte castrale / Haut moyen-âge
17 407 0003	7405 / 17 407 0003 / SAINTE-SOULLE / / La Grimehaudière / édifice fortifié / habitat / Moyen-âge classique
17 407 0004	7958 / 17 407 0004 / SAINTE-SOULLE / / Treuil-au-Sacrot / habitat / Moyen-âge classique - Epoque moderne
17 407 0005	7476 / 17 407 0005 / SAINTE-SOULLE / Eglise Sainte-Soline / Bourg / église / Moyen-âge classique
17 407 0006	7477 / 17 407 0006 / SAINTE-SOULLE / / La Suze / château fort / Moyen-âge classique
17 407 0008	13808 / 17 407 0008 / SAINTE-SOULLE / / Péré Durand / Epoque indéterminée / enclos
17 407 0009	13805 / 17 407 0009 / SAINTE-SOULLE / / Les Prés Carrés / parcelaire / Epoque indéterminée
17 407 0010	17207 / 17 407 0010 / SAINTE-SOULLE / / Les Erandères / occupation / Gallo-romain

Page 4 de 7

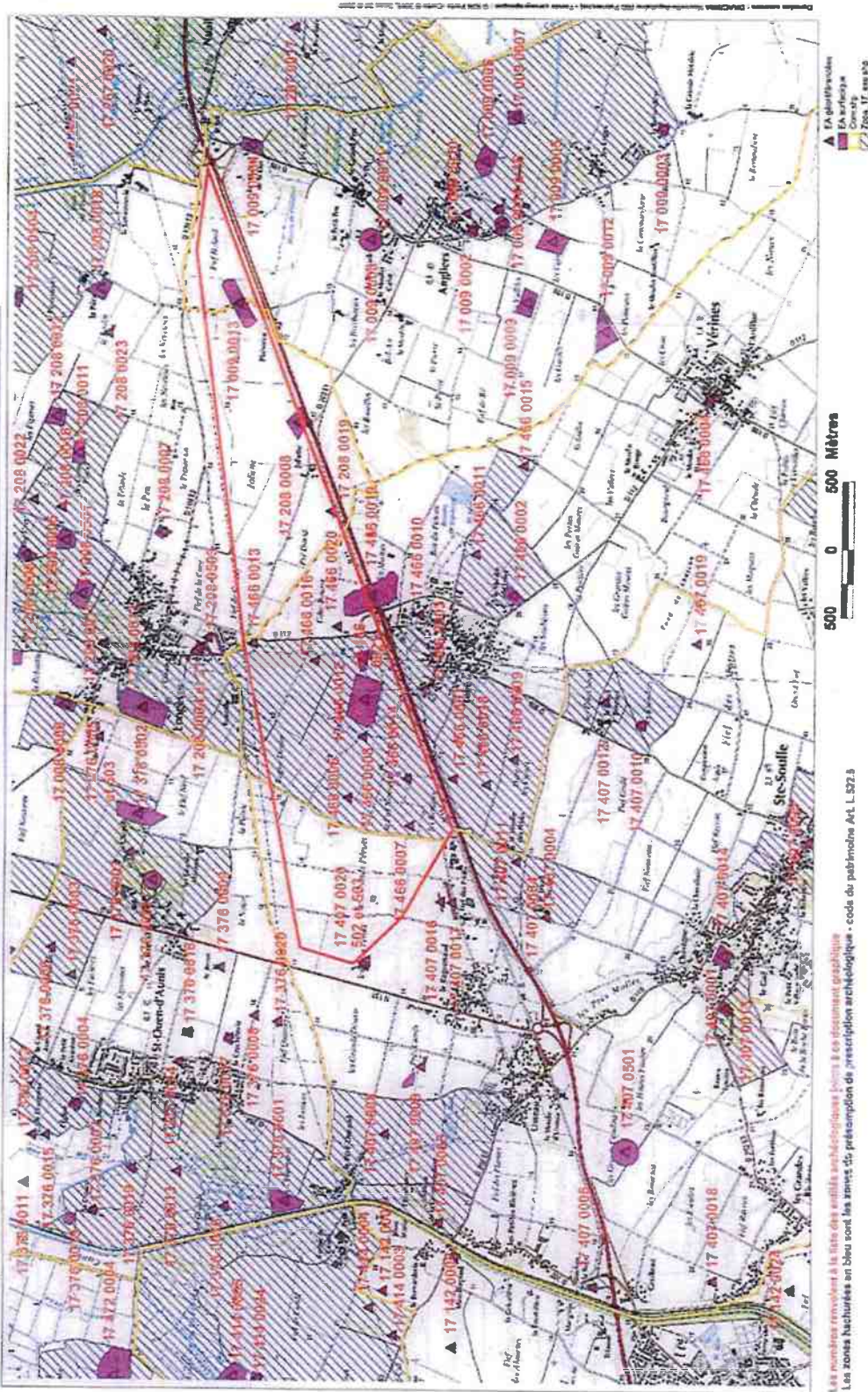
17 407 0011	18016 / 17 407 0011 / SAINTE-SOULLE / / Les Basses Prises / Epoque indéterminée / enclos
17 407 0012	18015 / 17 407 0012 / SAINTE-SOULLE / / Les Franchises / Epoque indéterminée / enclos
17 407 0013	18538 / 17 407 0013 / SAINTE-SOULLE / / La Roche Berlin, Bois de la Roche Berlin / château fort / Moyen-âge classique
17 407 0014	23172 / 17 407 0014 / SAINTE-SOULLE / / rue des Guillaudes / occupation / Epoque indéterminée
17 407 0016	25768 / 17 407 0016 / SAINTE-SOULLE / / Le Raguenaud 1 / Le Raguenaud / occupation / Age du bronze
17 407 0017	25707 / 17 407 0017 / SAINTE-SOULLE / / Le Raguenaud 2 / Le Raguenaud / parcelaire / Gallo-romain
17 407 0018	26050 / 17 407 0018 / SAINTE-SOULLE / / Fief Ravreau / Fief Ravreau / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé
17 407 0019	26797 / 17 407 0019 / SAINTE-SOULLE / / Fief des Molles / forme ? / Age du bronze - Age du fer ?
17 407 0020	28384 / 17 407 0020 / SAINTE-SOULLE / ZAC d'Usseau, Les Petits Pérots / Les Petits Pérots / exploitation agricole / Haut-empire
17 407 0501	7981 / 17 407 0501 / SAINTE-SOULLE / / Les Grands Coudins / encelle / Néolithique
17 407 0502	28569 / 17 407 0502 / SAINTE-SOULLE / ZAC d'Usseau, Les Petits Pérots / ZAC d'Usseau, Les Petits Pérots / occupation / Age du bronze
17 407 0503	28570 / 17 407 0503 / SAINTE-SOULLE / ZAC d'Usseau, Les Petits Pérots / ZAC d'Usseau, Les Petits Pérots / occupation / Age du fer
17 414 0003	11877 / 17 414 0003 / SAINT-XANDRE / / Les Varennes / habitat / Gallo-romain
17 414 0004	13600 / 17 414 0004 / SAINT-XANDRE / Les Varennes II / Les Varennes / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
17 414 0005	13804 / 17 414 0005 / SAINT-XANDRE / / Le Chiron / Epoque indéterminée / enclos
17 414 0013	13786 / 17 414 0013 / SAINT-XANDRE / / Les Roule Cul / Epoque indéterminée / enclos

Page 5 de 7



Département de la Charente-Maritime Communes de Sainte-Soulle, Vérines, Longèves, Angliers, Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer et Nuaillé-d'Aunis

Extrait de la carte des entités archéologiques recensées (22/05/19)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

DREAL NA - UD 17-79 - Sub ENR
Éric DUPOUY

V/Réf. : AIOT 0100000087
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale AIOT
Parc éolien Nord N11 à Vérines 17466

Châteaubernard, le 4 avril 2024

Monsieur,

Par saisine électronique reçue le 13 mars 2024, vous avez sollicité de l'INAO son avis dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale n°0100000087. Ce dossier déposé concerne le projet de parc éolien « Nord N11 » de la SAS éoliennes d'Aunis 1 sur la commune de Vérines dans le département de la Charente-Maritime.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de la société EOLISE concerne 4 éoliennes de 200 mètres de hauteur maximale en bout de pales, dans un environnement rural au paysage agricole de grandes cultures. La zone d'implantation concerne également les communes d'Angliers et Longèves.

Le territoire des communes de Vérines, Angliers et Longèves est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Bois Ordinaires », « Pineau des Charentes » et de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Brioche vendéenne », « Gâche vendéenne » et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».

Les communes en AOC-AOP et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire de chaque commune est concerné par ces SIQO, y compris la zone d'implantation du projet.

En 2024, le territoire des communes de Vérines, Angliers et Longèves compte 5 sièges d'opérateurs habilités produisant sous SIQO, exclusivement en production animale. Il s'agit de 5 éleveurs de bovins laitiers en AOP « Beurre Charentes-Poitou ». Par ailleurs, le territoire n'est pas viticole.

L'INAO est attentif à ce que les conditions de production soient pérennes pour ces exploitations sous SIQO. En effet, le cahier des charges de chaque SIQO contient des règles sur les conditions de production à respecter. Par ailleurs, la présence importante d'élevages implique de nombreux bâtiments. La possibilité d'extension et l'éloignement des animaux des éoliennes doivent être garantis.

Dans son diagnostic agricole (pages 82 et 99), l'étude d'impact met en évidence le caractère agricole de l'aire d'étude et cite exhaustivement les SIQO listés ci-dessus.

L'Institut relève la présence d'au moins une exploitation agricole sous SIQO située aux alentours du projet : à 1300 mètres au sud-ouest de l'éolienne E3. Par ailleurs, les parcours d'un élevage semblent être présents à 300 mètres au sud de l'éolienne E4, des bâtiments d'élevage semblent être présents à 500 mètres au nord des éoliennes E1 et E4. Par ailleurs, ce dernier bâtiment agricole a été relevé dans l'étude d'impact en page 367, un élevage de porcs a été relevé à 800 mètres du projet en page 115 et « *une exploitation agricole (maraichage) à environ 630 m* » en page 311. Ainsi, l'étude d'impact ne centralise pas un unique état des lieux la localisation des sièges et bâtiments d'exploitations, ce qui aurait pu permettre l'évaluation ou l'évitement de risques de nuisance du projet.

Même si le projet n'est pas concerné par une étude préalable sur l'économie agricole et donc par une compensation agricole collective (page 343), aucune étude n'a été produite sur les impacts potentiels dus à la proximité des éoliennes sur les élevages, et a fortiori ceux sous SIQO. Des impacts sur la productivité des animaux, leur bien-être... auraient pu ainsi être identifiés et évités. En effet, il incombe au porteur de projet de démontrer que l'implantation retenue pour le projet ne porte pas d'atteinte irrémédiable aux productions agricoles sous SIQO citées plus haut.

Les incidences « *immobilisation de surfaces agricoles* » et « *gêne à l'activité agricole* » sont prises en compte par les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser, accompagner ». Ces dernières consistent notamment à une « *Limitation de l'emprise au sol en limitant le nombre d'éoliennes* » et une « *Implantation définie avec les exploitants agricoles* », page 504.

En page 128, le diagnostic paysager et patrimonial identifie « *la Venise Verte située au nord-est de l'aire d'étude* » comme « *secteur le plus représentatif et emblématique* » de la typologie de marais. Mais, c'est surtout « *la plaine d'Aunis* » qui présente une sensibilité paysagère forte vis-à-vis du projet en page 133. En page 456, l'étude des effets cumulés recense 30 éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres. L'analyse des incidences cumulées du projet montre que : « *À proximité du projet, l'ouverture visuelle des paysages ... sur le parcellaire agricole de la plaine d'Aunis, le motif éolien devient omniprésent. Il y a un risque d'effet d'étalement du motif éolien important* » (page 460), surtout « *depuis les abords du hameau de la Bonnelière* » (page 461) où siège, par ailleurs, une exploitation en AOP « Beurre Charentes-Poitou ».

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDTM 17



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Bordeaux, le

15 MARS 2024

Affaire suivie par :

Arnaud MILLARD

Tél : 05.57.19.42.48

courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° **D/709** / 2024

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI
Sud-Ouest

à

DREAL Nouvelle Aquitaine

UT 17-79

2 rue Edmé Mariotte

17 180 PERIGNY

À l'attention de M. DUPOUY Eric

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité du projet éolien Nord N11 sur les communes d'Angliers, Longèves, Vérines (17).

Référence : Votre demande de consultation reçue par GUN ENV en date du 07/03/2024.

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation sur les communes en objet ci-dessus.

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime d'autre part, je vous informe que votre projet est impacté par des zones d'exclusion par rapport aux zones d'étude des éoliennes E3 et E4 comme indiqué en annexe.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

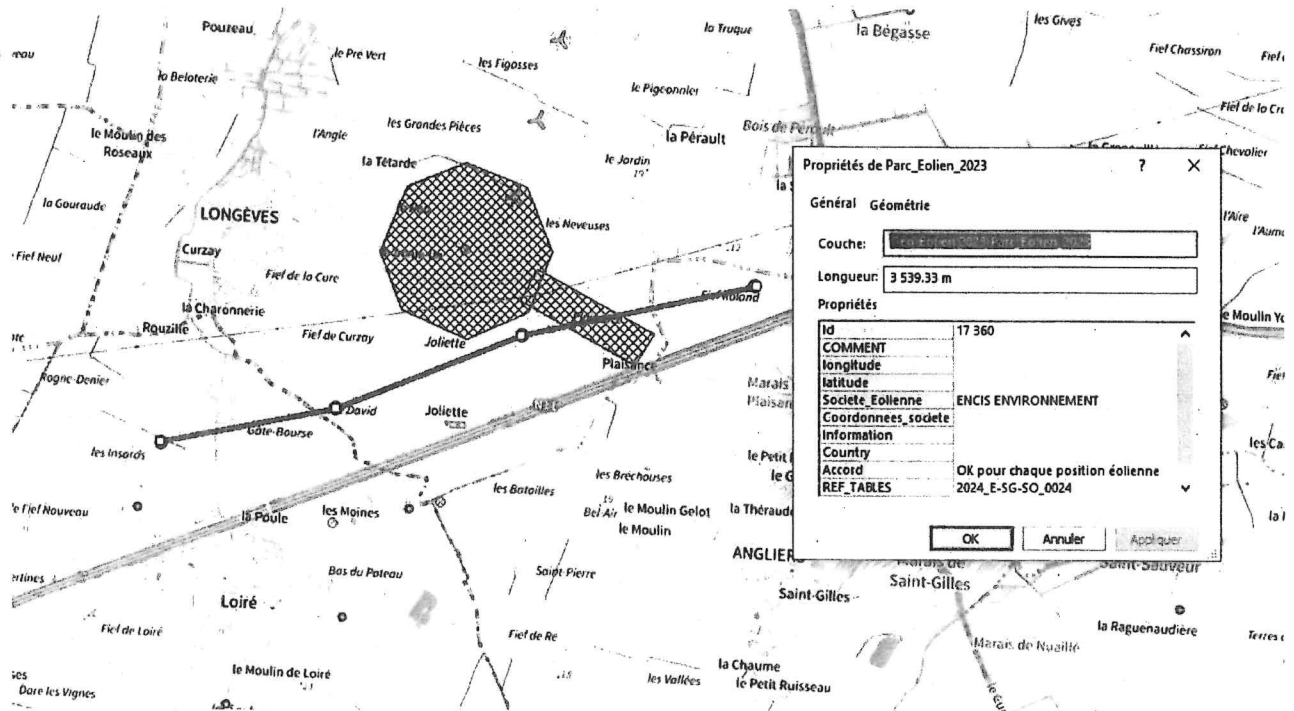
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de

Communication


Serge RAVEZ



Zones d'exclusions par rapport aux zones d'études des éoliennes E3 et E4 :

0°58'48.63"O 46°13'29.766"N
 0°58'55.339"O 46°13'40.352"N
 0°58'48.799"O 46°13'52.518"N
 0°58'33.193"O 46°13'57.444"N
 0°58'16.316"O 46°13'53.397"N
 0°58'8.67"O 46°13'41.812"N
 0°58'14.417"O 46°13'30.619"N
 0°58'30.842"O 46°13'25.064"N

0°58'16.781"O 46°13'32.512"N
 0°58'12.403"O 46°13'38.676"N
 0°57'40.32"O 46°13'27.944"N
 0°57'44.953"O 46°13'21.857"N



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 10 AVRIL 2024
N°1030 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).
RÉFÉRENCES : liste en annexe ;
ANNEXE : une.

Monsieur le directeur,

Par courriels de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire des communes de Longèves, Vérines et Angliers (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence¹.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air / courriel : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.

DSAE/DIRCAM

Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air
courriel : dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intradef.gouv.fr

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

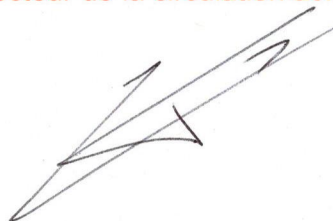
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.



² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

- a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) vos courriels du 07 et 11 mars 2024 (AEU_AIOT_0100000087_Parc EOLIENNES D'AUNIS 1).

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de l'UD 17-79 - Sub ENR, Monsieur Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime.
dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le commandant de la Base Aérienne 709 de Cognac.
A l'attention de l'Officier de Sécurité Aérienne Base
ba709.osab.fct@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR_0097_2024).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UBD de Charente-Maritime / Deux Sèvres

Par GUNenv

Nos réf. : N° 13861

Vos réf. : Courriels du 7 et 12 mars 2024

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : Autorisation environnementale – Eoliennes d'Aunis 1 (AIOT n° 0100000087)

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriels cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Eoliennes d'Aunis 1 » pour l'implantation de 4 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale ainsi qu'un poste de livraison, sur les communes de Vérines, Longèves et Angliers dans le département de la Charente-Maritime.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile.
- le projet se situe dans les aires de protection des procédures de vol de l'aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré : conventionnelles de type STAR Conv Rwy (LUSON 6D LUGEN 6D MAREN 6D), conventionnelles de type ILS Rwy 27, NDB Rwy 27, RNAV PBN de type RNP RWY 27.
 - cependant la hauteur des éoliennes ne conduit pas au relèvement des altitudes minimales de franchissement d'obstacles (MOCA) publiées à l'information aéronautique.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 2. ;
- ◆ en raison du risque de confusion avec le balisage maritime en place, la fréquence d'allumage des feux devra être de 40 éclats par minute, pour un rythme de 1/3 obscurité – 2/3 éclat ;
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- ◆ **une fois la construction achevée, la société devra communiquer au guichet DGAC (par mail) : les coordonnées géographiques des positions des éoliennes, les cotes sommitales des éoliennes ainsi le diamètre du rotor des éoliennes ;**
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Antoine MAHERAULT

Adjoint chef de pôle de Bordeaux
Chef de l'unité
Assistance à maîtrise d'œuvre CTPI

Signature numérique de

Antoine MAHERAULT

antoine.maherault.dgac

Date : 2024.05.06 15:09:02
+02'00'

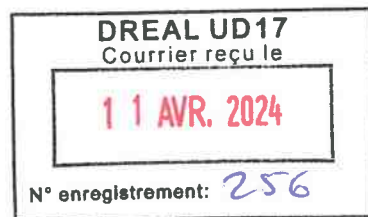


Périgny, le 09 AVR. 2024

Pôle Opérationnel
Service risques industriels et DECI
Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/FC/N° 488

Direction Régionale de l'Environnement -DREAL
2 rue Edmé MARIOTTE
17181 PERIGNY



BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossier : AIOT0100000087 <u>Demandeur</u> : SAS Eoliennes d'AUNIS1-M WAMBRE Baptiste implantation de 4 éoliennes installation terrestre de production d'électricité par aérogénérateurs 1 rue Prieuré de Roncevaux Vérines accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.	1 avis	Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le : 7 mars 2024

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel François THEVES



Périgny, le 09 AVR. 2024

Pôle Opérationnel

Service risque industriel et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Direction Régionale de l'Environnement -DREAL
2 rue Edmé MARIOTTE
17181 PERIGNY

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON

N/Réf. : SDIS/FC/N° 44

Objet : sollicitation dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter
V/Réf. : demande d'autorisation environnementale n° AIOT0100000087

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter de la SAS Eoliennes d'AUNIS1-M WAMBRE Baptiste au 1 rue Prieuré de Roncevaux 17540 Vérines, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

En application du Code de l'environnement et de la note interministérielle en date du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, veuillez trouver ci-joint l'avis et les remarques formulés par mes services.

Champ d'application de la réponse du SDIS :

Le SDIS 17 a été sollicité pour avis. Celui-ci, conformément aux références réglementaires précitées, ne traite que de la protection des tiers (population et environnement). La présente analyse ne traite donc pas de la sécurité du personnel et de la protection des biens de l'ICPE.

Ainsi l'analyse du SDIS se limite aux effets de chaque scénario présentés qui ont un impact en dehors des limites de l'ICPE.

La lutte contre un accident ou sinistre dans l'ICPE et qui reste confiné dans ses limites propres n'est pas étudiée dans ce rapport.

A ce titre, pour chaque scénario dont les impacts sortent du périmètre de l'établissement, l'analyse effectuée porte sur les points suivants :

- les moyens d'alerte du SIS ;
- l'accessibilité au site ;
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

I – Eléments descriptifs

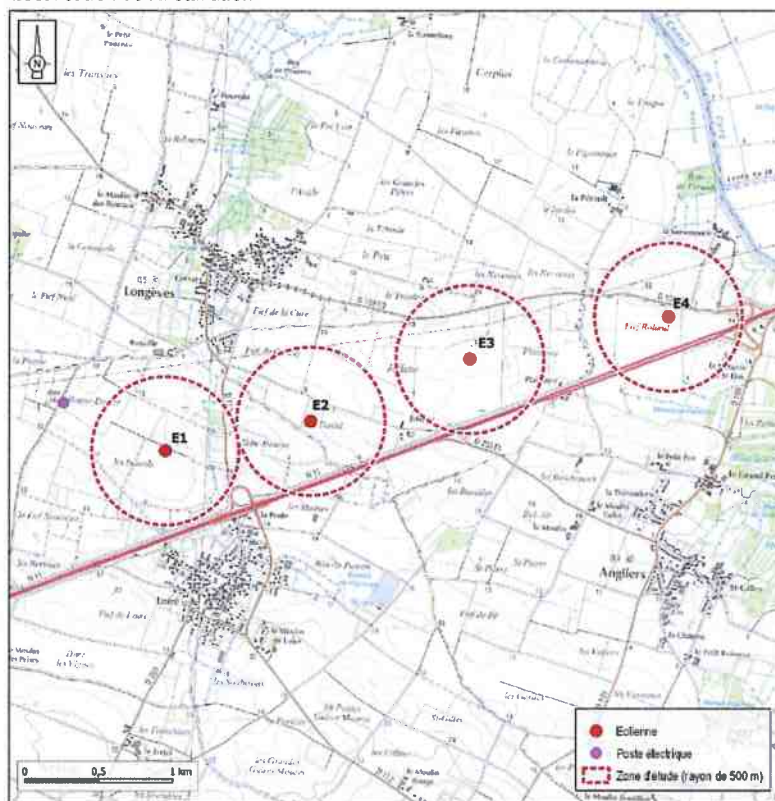
L'accès principal au parc se fera depuis la RD 112 et par les chemins ruraux qui seront aménagés pour l'accès lors de la phase de travaux.

Le projet de parc éolien Nord N 11 prévoit un parc d'une puissance totale maximale de 22,4 MW. Il comprend quatre éoliennes de 5,6 MW au maximum, dont une éolienne sur la commune de Vérines, deux sur la commune de Longèves et une sur la commune d'Angliers.

Le projet comprend également :

- l'installation d'un poste électrique privé (localisé sur la commune de Vérines, à proximité de E1) ;
- la création et le renforcement de pistes ;
- la création de plateformes et de zones de stationnement ;
- la création de liaisons électriques entre éoliennes et de la dernière éolienne jusqu'au poste électrique ;
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

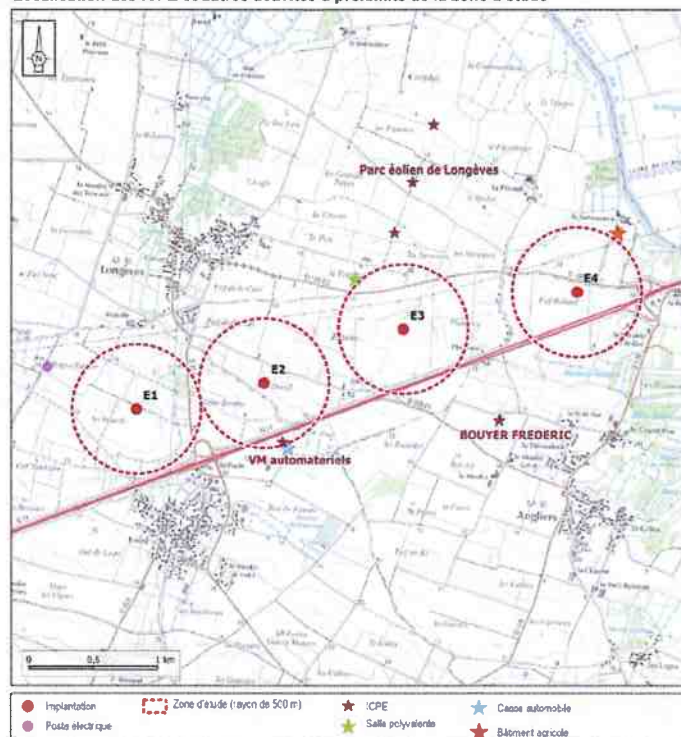
Localisation de l'installation



Réalisation : EICIS Environnement - janvier 2020

Fond : IGN

Localisation des ICPE et autres activités à proximité de la zone d'étude



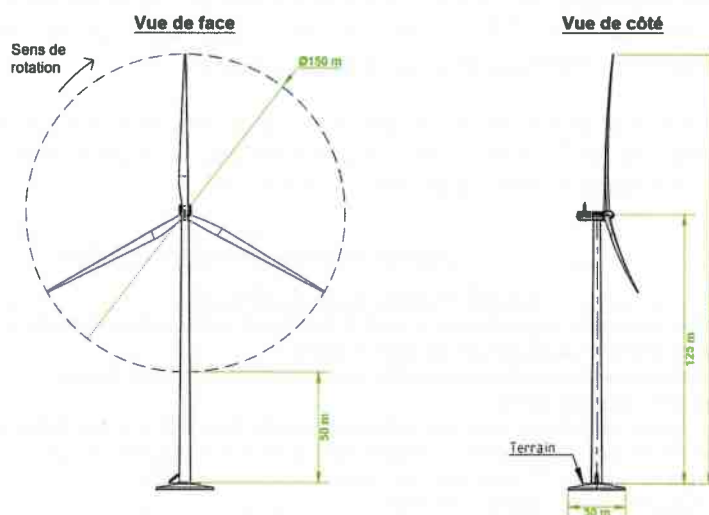
Réalisation : EICIS Environnement - janvier 2020

Source : IGN

Le site comprend les installations suivantes :

• **Les éoliennes**

Les aérogénérateurs envisagés pour le projet sont d'une puissance nominale maximale de 5,6 MW. Leur hauteur en bout de pale est de 200 m maximum



Ces aérogénérateurs sont composés de trois grandes parties :

- un **mât conique** de 125 m de hauteur, composé de sections en acier ;
- un **rotor constitué de trois pales** en matériaux composites. Le roulement de chacune d'elles est vissé sur un moyeu fixe. Le diamètre du rotor est de 150 m et il balaye une zone de 17 641 m² ;
- une **nacelle** qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique.

Les éoliennes sont de couleur blanche.

• **Le poste électrique**

Le poste électrique privé (qui se substituera à un poste de livraison classique) sera installé sur le site du projet, à proximité de l'éolienne E1, commune de Vérines, et le long d'une piste. Il sera raccordé au réseau par un piquage aérien sur la ligne 225 kV de Beaulieu à Granzay (nom des postes de début et de fin de la ligne) (piquage aérien au niveau du pylône n° 88). Il s'agit d'une ligne électrique aérienne THT (très haute tension) exploitée par RTE.

• **Les pistes, plateformes et aires de stationnement**

L'accès principal au parc se fera depuis la RD 112 et par les chemins ruraux qui seront aménagés pour l'accès lors de la phase de travaux. Les pistes de desserte du parc éolien répondent au cahier des charges suivant :

- largeur : 4,5 m de bande roulante avec un espace libre de 5,5 m au total ;
- rayon de braquage des convois exceptionnels : 72 m pour l'extérieur et 64 m pour l'intérieur ;
- couverture bi-pente en bac acier recouverte sur sa totalité par des panneaux photovoltaïques.
- nature des matériaux : concassé de granit de couleur beige/grise (ballast), sur une couche de sable servant de fondation, elle-même sur un géotextile ;

Une aire de montage est prévue au pied de chaque éolienne.

• **Les réseaux**

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste électrique privé créé dans le cadre du projet est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées. Ceci correspond au réseau interne. L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200. Le fonctionnement du parc éolien nécessitera la création de lignes téléphoniques classiques et d'une ligne ADSL avec un débit important.

Aucun autre réseau (eau potable, assainissement, gaz, etc.) n'est nécessaire.

II - Règlements applicables

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17 (<http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>).

Les activités qui seront exercées sur le site sont soumises au Code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW.....	A D	6
(1) A : Autorisation, D : Déclaration. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Le projet éolien Nord N11 comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

III - Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément aux arrêtés spécifiques à la demande d'autorisation traitée dans ce dossier, les besoins en accessibilité attendus sont les conditions garantissant la desserte du projet pour les engins d'incendie et de secours.

Le site est accessible aux engins de secours depuis RD 112 et par les chemins ruraux qui seront aménagés pour l'accès lors de la phase de travaux. Leurs caractéristiques permettent la circulation de poids lourds.

Avis du SDIS :

Les conditions d'accès des secours présentées dans le dossier sont satisfaisantes afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV – Analyse de l'étude de danger

Suite à l'analyse menée dans l'étude de dangers, il ressort cinq accidents majeurs identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pale ;
- projection de morceaux de glace.

Scénario	Probabilité	Gravité	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	D	Modérée	Acceptable
Chute de glace	A	Modérée	Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	C	Sérieuse	Acceptable
Projection d'éléments	D	Modérée pour E1, Catastrophique pour E2 et E4 Importante pour E3	Acceptable
Projection de glace	B	Modérée pour E1 et E2 Sérieuse pour E3 et E4	Acceptable

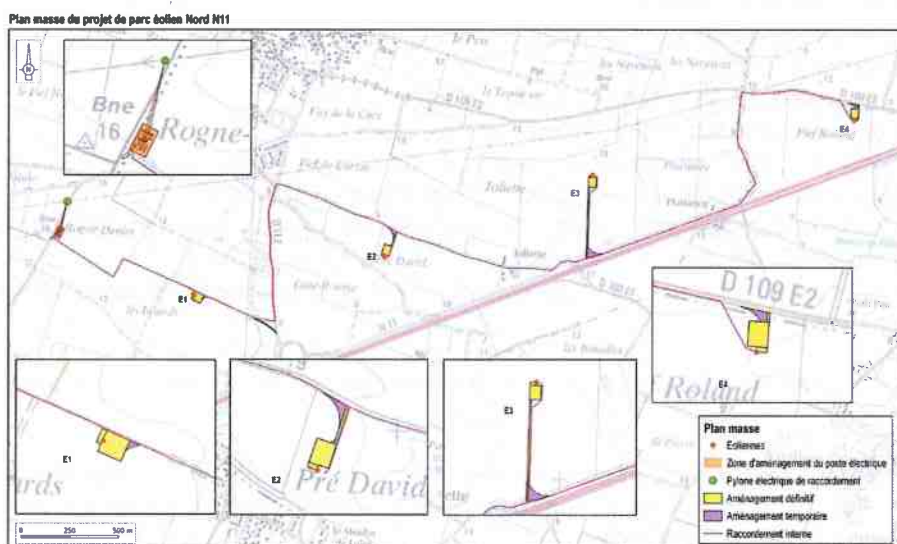
L'exploitant, de par sa démarche en amont, a réussi à limiter les risques. En effet, il a choisi de s'éloigner des habitations et les distances aux différentes infrastructures (ERP, routes) sont suffisantes pour avoir un risque acceptable.

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant a mis en place des mesures de sécurité et a organisé une maintenance périodique (trois mois après le début de l'exploitation, puis tous les six mois).

- Moyens d'alerte du SIS

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18

- Accessibilité aux installations



Les pistes de desserte du parc éolien répondent au cahier des charges suivant :

- largeur : 4,5 m de bande roulante avec un espace libre de 5,5 m au total ;
- rayon de braquage des convois exceptionnels : 72 m pour l'extérieur et 64 m pour l'intérieur ;
- nature des matériaux : concassé de granit (ballast), sur une couche de sable servant de fondation, elle-même sur un géotextile ;

- Moyens de secours/ de lutte

Aucun point d'eau n'est actuellement renseigné sur la plateforme « hydraulic » <https://deci.geoplateforme17.fr>.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'aux postes de livraison. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Le terrain est maintenu débroussaillé, fauché et reste sous le contrôle de l'exploitant.

V - Avis du SDIS

Après étude des documents communiqués, il ressort pour l'ensemble des scénarii, les points suivants :

- les moyens d'alerte du SIS ;
 - Avis favorable
- l'accessibilité au site ;
 - Avis favorable
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
 - Avis favorable
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;
 - Avis favorable
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.
 - Avis favorable

Aussi à la vue de ces éléments et des recommandations ci-après, le SDIS 17 émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le SDIS n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés précédemment. Son avis ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences.

VI – Recommandations

1. Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. Prévoir dans les procédures de sécurité à destination des salariés, de préciser à l'alerte des services d'incendie et de secours :
 - un numéro de téléphone rappelable ;
 - le nom et la fonction du requérant ;
 - l'adresse exacte de l'intervention, localisation GPS ;
 - les chemins d'accès, l'identification de l'éolienne ;
 - le motif de l'appel en détaillant : présence ou non de personnes dans l'éolienne (nombre, localisation, en hauteur, état), présence ou non d'un incendie ;
 - les actions réalisées (1ers gestes de secourismes, mise en sécurité de l'installation, ...) ;
 - les modalités d'accès dans l'éolienne ;
 - les délais d'arrivée sur les lieux de l'équipe ou du responsable d'intervention désigné par l'exploitant.
3. Disposer des panneaux de signalisation et de balisage des éoliennes et/ou parcs tout au long des voies.
4. Disposer en nombre suffisant et judicieusement localisé des moyens d'extinction adaptés pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

VII - Conclusion

Le SDIS est consulté au titre de la demande d'autorisation pour cette ICPE.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

L'Adjoint au chef du service risque industriel et DECI



Capitaine Christophe Faucheron

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien Nord N11
dans les communes de Vérines, Longèves et Angliers (17)**

AVIS NA-2026-016024/A P

Localisation du projet :	Commune de Vérines, Longèves et Angliers (17)
Maître d'ouvrage :	Société ÉOLIENNE D'AUNIS 1 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente-Maritime
En date du :	26 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

[LIV] En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

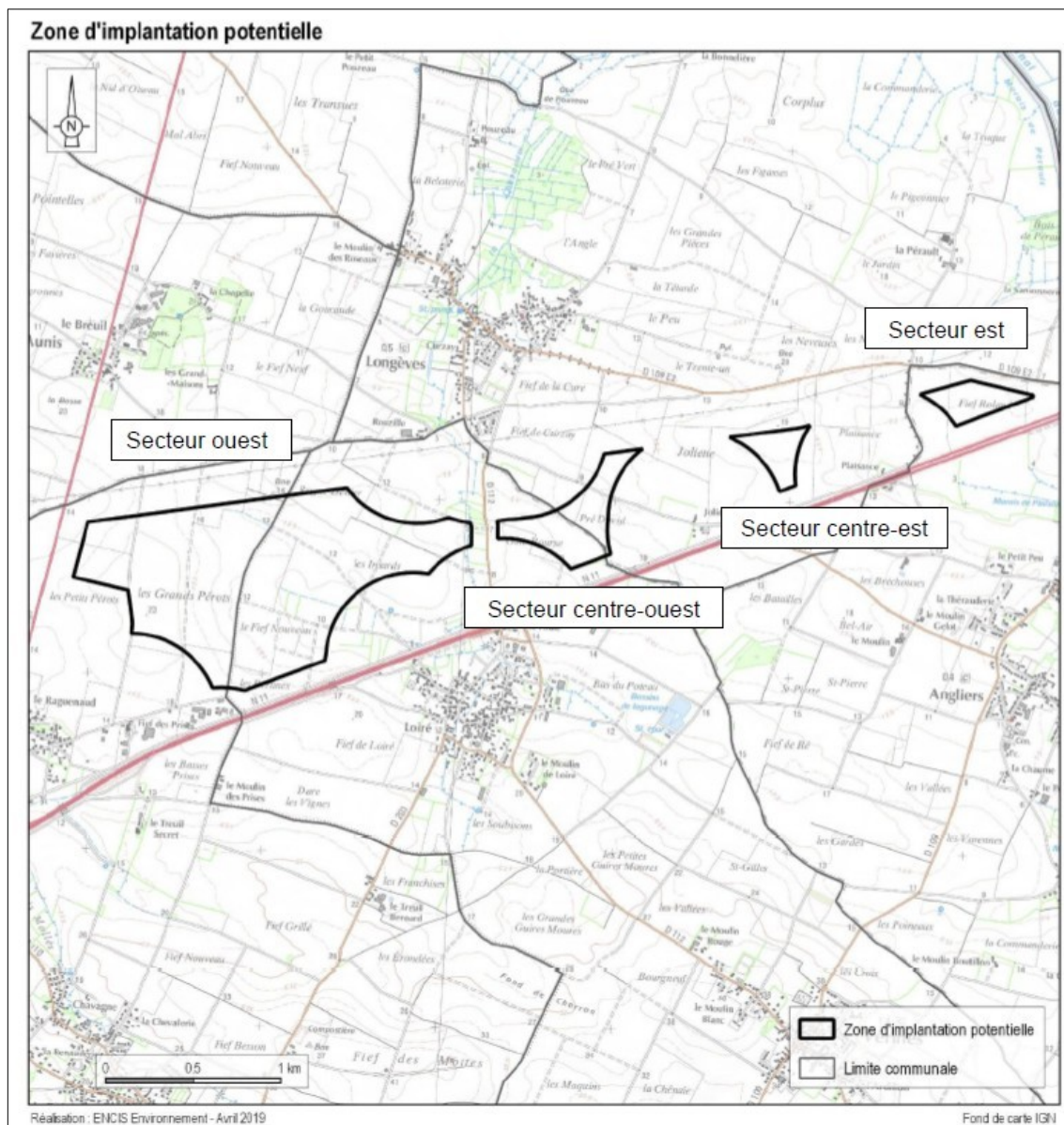
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien Nord N11 situé sur le territoire des communes de Vérines, Longèves et Angliers, au nord du

département de la Charente-Maritime.

Le projet de parc éolien est constitué de quatre éoliennes fournissant chacune une puissance de 5,6 MW. La puissance totale du parc s'établit ainsi à 22,4 MW.

Les éoliennes présentent une hauteur de 200 m avec un mât de 125 m, associé à un rotor de 150 m, et une hauteur sous rotor de 50 m au plus bas.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet utilisée pour l'étude couvre une surface de 180 ha dans les communes d'Angliers, Longèves, Sainte-Soule et Vêrines. La ZIP concerne un paysage de grande plaine agricole (plaine d'Aunis) au relief peu marqué.



Localisation de la ZIP - extrait étude d'impact page 13

Le projet comprend la création d'un poste électrique, la création et le renforcement des pistes d'accès, ainsi que la création de plateformes au niveau de chaque éolienne. La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase exploitation évaluée à 1,7 ha.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers un poste électrique crée à environ 745 m à l'ouest de l'éolienne E1. Le poste électrique sera raccordé au réseau par un piquage aérien sur la ligne électrique de Baulieu à Granzay.



Localisation des éoliennes - extrait étude d'impact page 258

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

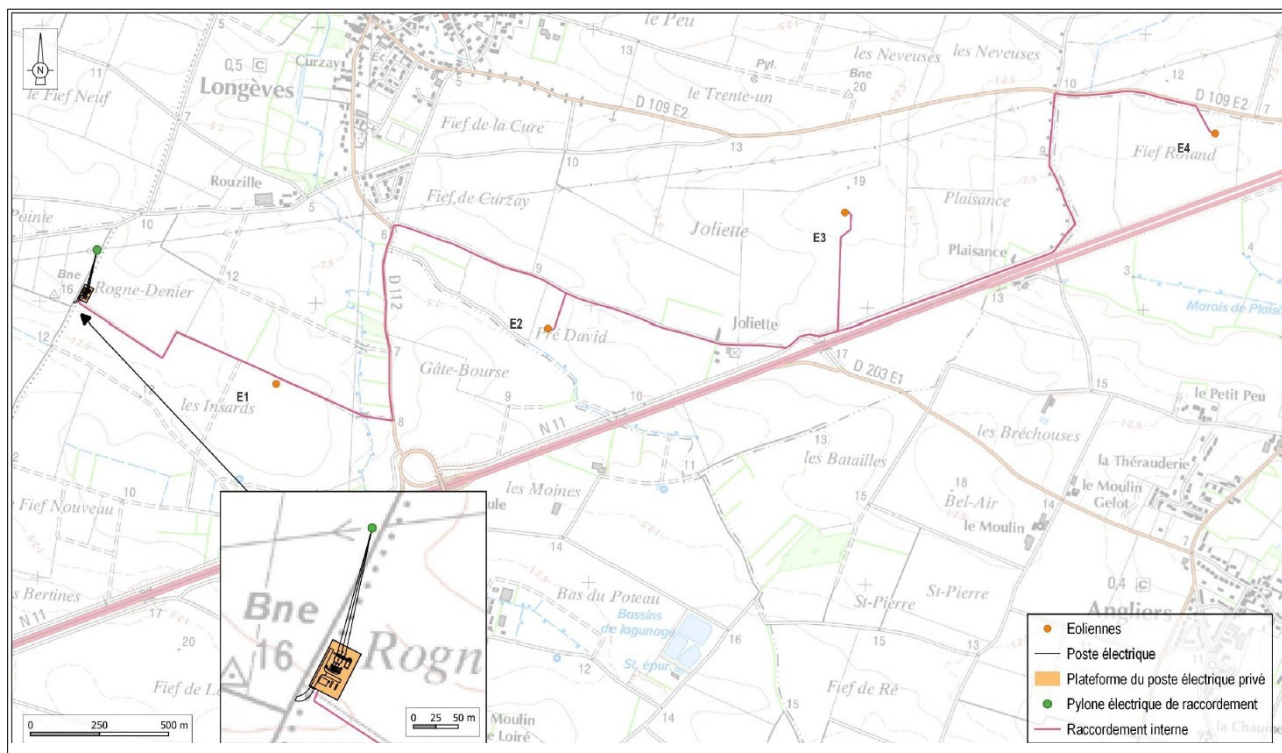
Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations et hameaux autour de la zone d'implantation potentielle.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.



II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté au sein de la Charente-Maritime, proche de la façade atlantique, dans un environnement géologique datant du secondaire (Jurassique supérieur). Les formations affleurant au droit de la zone d'implantation potentielle sont majoritairement composées de calcaires et de marnes. L'étude précise que des sondages géotechniques devront être réalisés avant la construction afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au niveau du site d'implantation, la plus proche de la surface (quelques mètres) étant liée aux « Calcaires argileux fracturés du Jurassique supérieur à moyen, au nord du bassin aquitain ».

Le secteur d'étude, situé entre les franges sud du marais poitevin et la plaine d'Aunis, présente un **relief** peu marqué et peu élevé. Le **réseau hydrographique** local se compose d'un dense maillage de canaux, dont les plus importants sont le Canal de Marans à la Rochelle, le canal du Curé et le canal de Charras. La carte du réseau hydrographique figure en page 75 de l'étude d'impact. Une partie de la ZIP est traversée par des cours d'eau intermittents affluents de la Longèves.

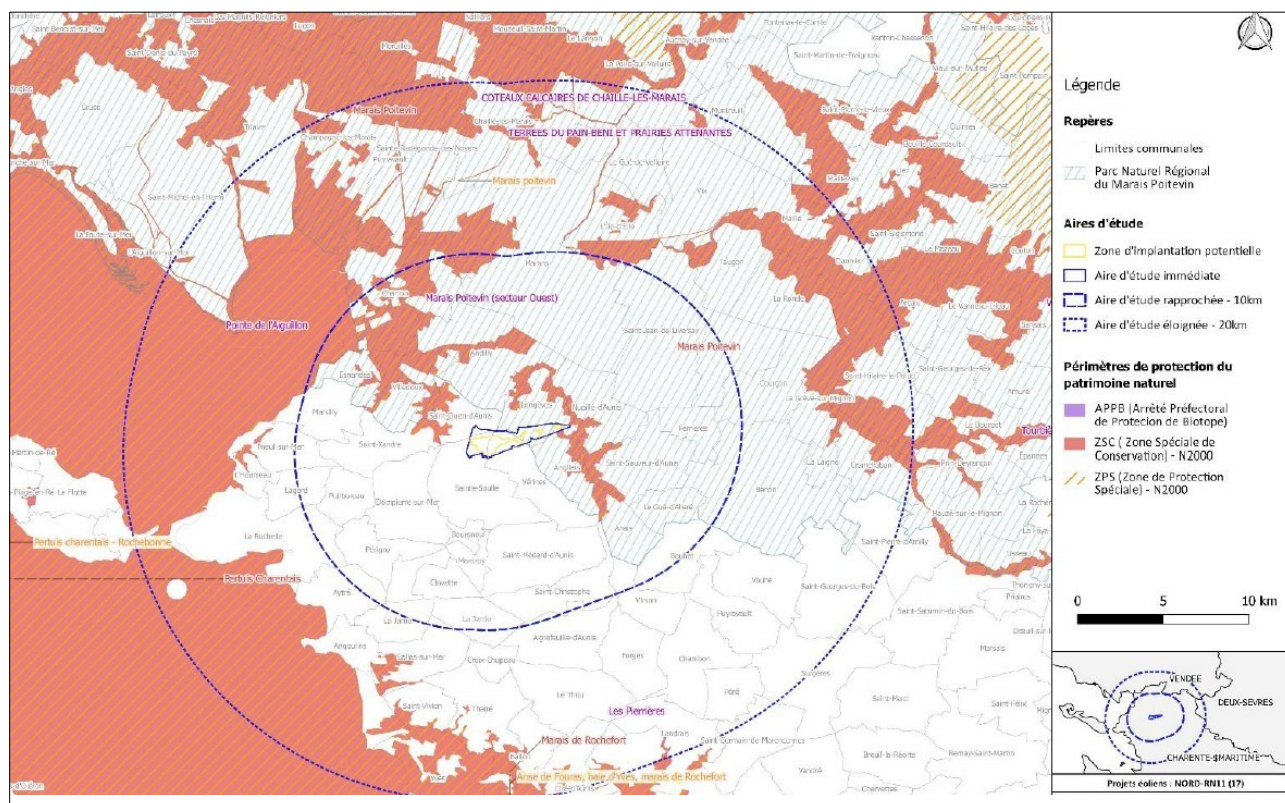
Concernant l'**alimentation en eau potable**, la ZIP n'est pas concernée par la présence de captage ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque sismique (qualifié de modéré selon le zonage sismique en France – cf carte page 92).

Milieu naturel

Le projet est installé au sein d'un secteur rural, constitué principalement de grandes cultures, à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection sur la thématique du milieu naturel.

En particulier, le projet s'implante à proximité immédiate du **site Natura 2000** lié au « Marais Poitevin » constituant un site à très fort enjeu notamment pour l'avifaune. D'autres sites Natura 2000 sont également recensés dans un rayon de 20 km (« Pertuis charentais », « Marais de Rochefort », « Anse de Fouras »).



Il est par ailleurs recensé plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) notamment favorables aux oiseaux et aux chiroptères dans un rayon de 10 km, dont :

- la ZNIEFF du « *Marais de Nuaille* », à environ 170 m de la ZIP ;
- la ZNIEFF du « *Marais Poitevin* », à environ 200 m ;
- la ZNIEFF du « *Marais de Torset* », à environ 900 m de la ZIP ;
- la ZNIEFF du « *Marais de la Godinerie* » à environ 1,3 km.

La ZIP est également concernée par le **Parc Naturel Régional du Parais Poitevin** qui dispose d'une stratégie de développement de l'éolien sur son territoire avec notamment une carte des vigilances environnementales et paysagères. Trois éoliennes du projet s'implantent en zone de vigilance majeure selon cette carte (points rouges, au sud). L'étude précise que les enjeux du parc ont été pris en compte par le projet en lien avec celui-ci. **La MRAe recommande de préciser si le projet a fait l'objet d'un avis des services du PNR et le contenu de celui-ci.**

Plusieurs **investigations faune et flore** ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet entre mai 2018 et mai 2019 (calendrier en page 55 de l'étude d'impact).

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 165 de l'étude d'impact. L'aire d'étude apparaît peu diversifiée en termes d'habitats, la grande majorité étant constituée de cultures.

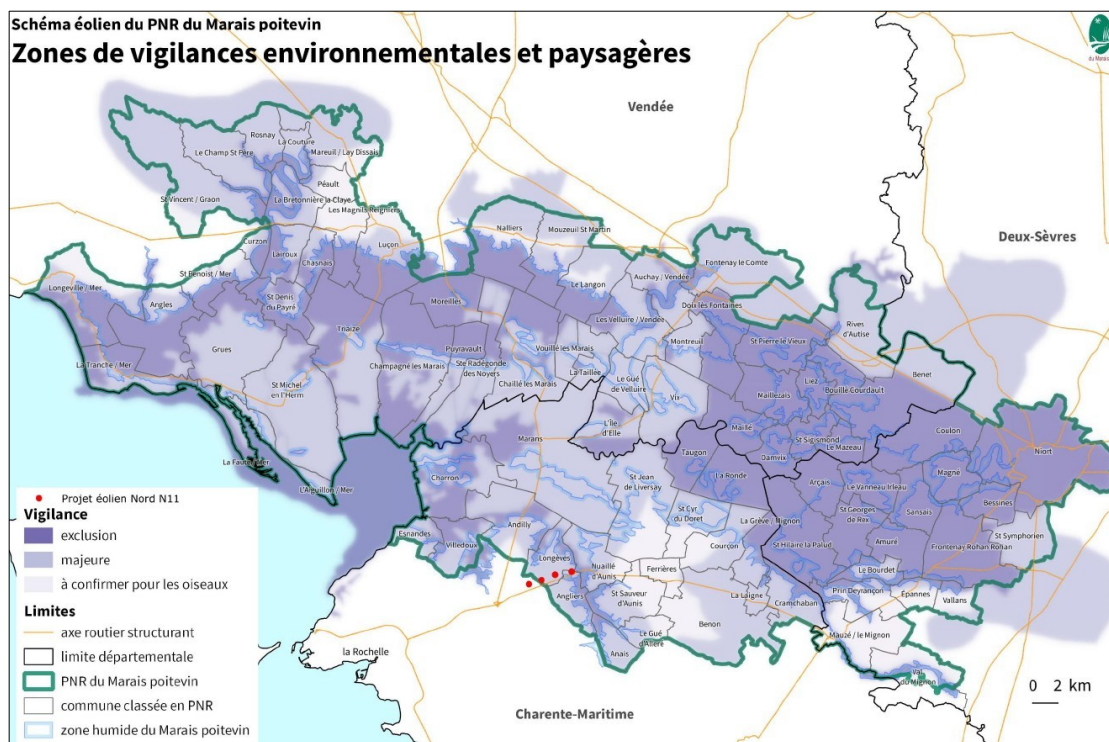
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)¹ au niveau de l'emprise n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales : L'orobanche pourprée, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, l'Iris maritime et la Germandrée des marais. Des haies, cartographiées en page 167, sont présentes au sein de la ZIP.

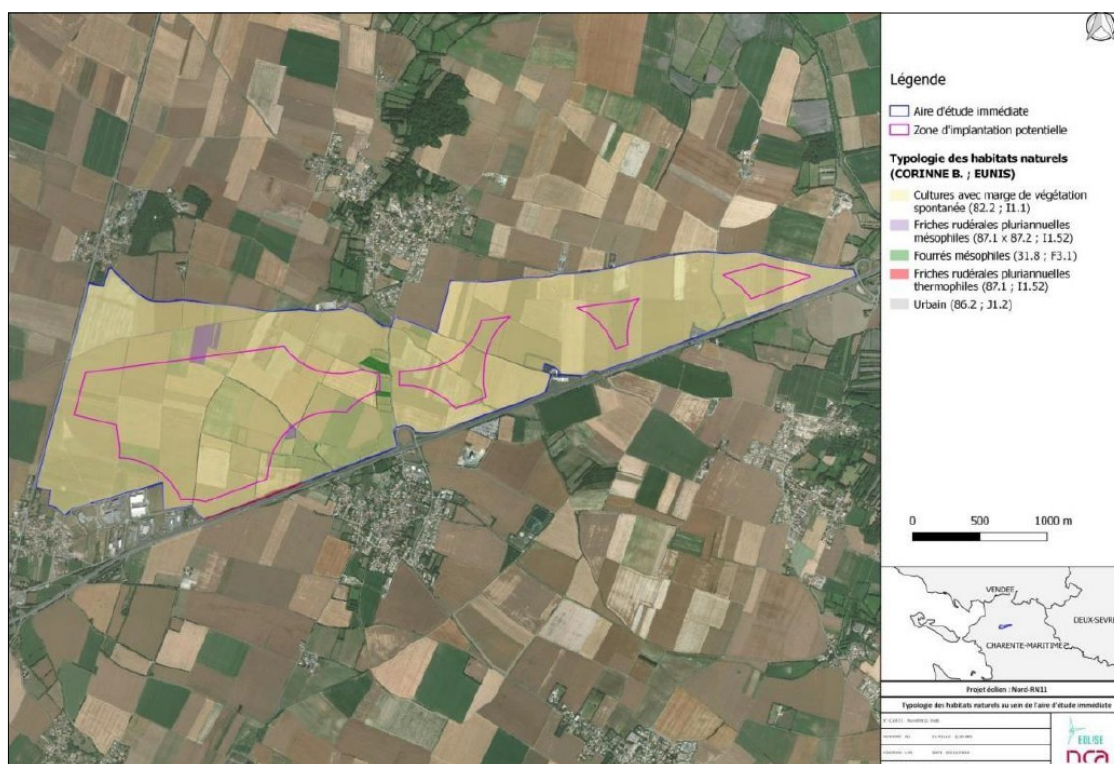
Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, en période hivernale (Pluvier doré, Busard des roseaux), en période de migration (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan noir, Vanneau huppé) et en période de nidification (Busard cendré, Oedicnème criard, Vanneau huppé).

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces (notamment Grande Noctule, Pipistrelle, Murins). Les principaux enjeux concernent les haies qui concentrent les activités les plus fortes. L'étude précise qu'un enjeu modéré a été défini au niveau des haies arbustives. L'étude présente une cartographie des enjeux pour les chiroptères, reprise ci-après.

¹ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Carte du PNR Marais Poitevin - extrait étude d'impact page 225



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 165



Enjeux hiérarchisés pour les chiroptères - extrait étude d'impact page 192

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont mis en évidence des enjeux globalement faibles, hormis au niveau des haies et des fossés pouvant potentiellement accueillir des amphibiens, des reptiles et des insectes.

Milieu humain

Le projet est implanté dans un secteur rural, essentiellement occupé par des grandes cultures céréalières (blé, maïs, tournesol). La zone d'implantation, qui longe la route nationale n°11, est entourée par plusieurs bourgs. Il est à noter que la ZIP est concernée par des périmètres de servitudes aéronautiques liées à la présence de l'aéroport de La Rochelle – Île de Ré..

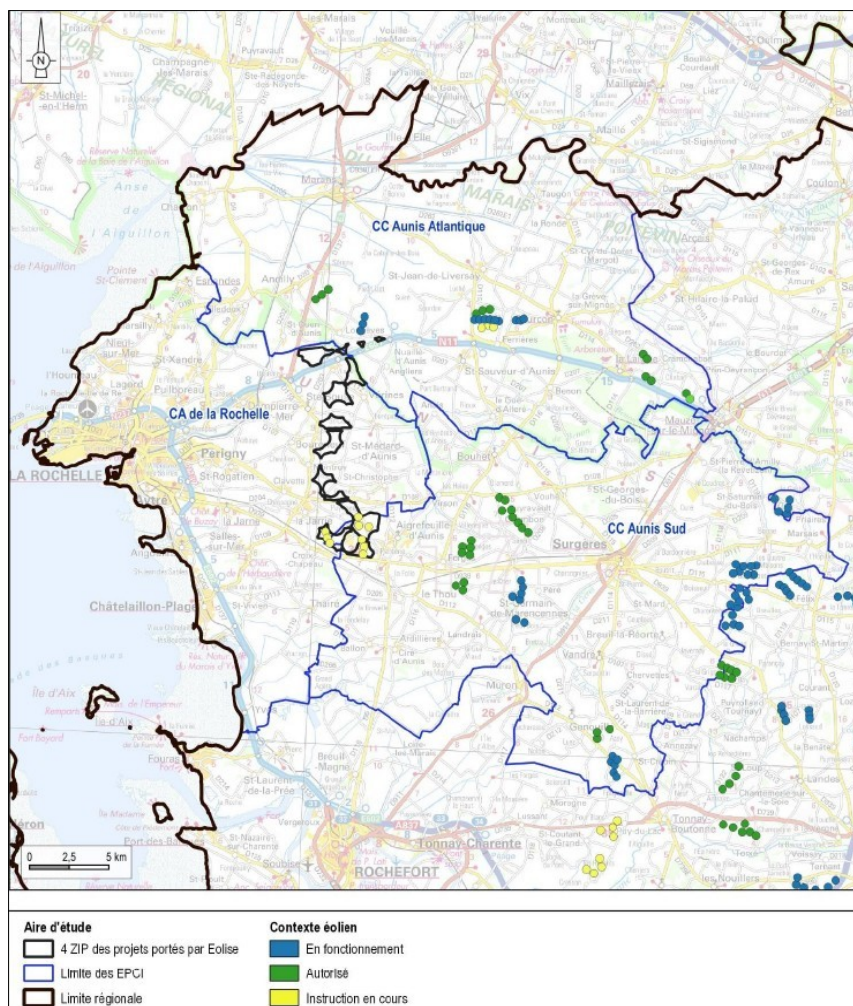
L'étude d'impact présente une **étude acoustique** comprenant une analyse de l'état initial du site en matière de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre le 21 décembre 2018 et le 21 janvier 2019 au niveau des secteurs habités proches du projet (9 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 124 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesures est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact présente en pages 129 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet est installé entre le marais de Poitevin au nord et le marais de Rochefort au sud. Le paysage aux abords du site d'implantation présente un relief de plaine, avec une végétation de faible hauteur, favorisant des vues lointaines. Les principales sensibilités concernent les zones habitées autour du projet.

Le site inscrit/classé au titre du paysage le plus proche, constitué par le « *Canal de Marans* », est situé à environ 2 km à l'ouest du projet.

Concernant le **patrimoine**, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le monument historique le plus proche, constitué par la « *Motte cadastrale du Breuil-Bertin* » est situé à plus d'1 km du projet.

Le projet s'implante dans un secteur concerné par le **développement éolien**. Plusieurs projets sont recensés autour de la zone d'implantation.



Parcs éoliens recensés autour du projet – extrait étude d'impact page 226

Concernant l'urbanisme, la ZIP s'implante sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle qui regroupe 28 communes, et de la communauté de communes Aunis-Atlantique, qui compte 20 communes membres.

L'étude d'impact comprend en pages 496 et suivantes une analyse des dispositions d'urbanisme applicables concluant à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un système de management environnemental du chantier, l'organisation de la circulation des engins de chantier, les modalités de nettoyage et de ravitaillement des engins, ainsi que la gestion des équipements sanitaires.

Le projet prévoit par ailleurs la réutilisation de la terre végétale excavée lors des travaux, ainsi que le maintien des écoulements sous les voies d'accès aux éoliennes.

En phase exploitation, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention au niveau des équipements utilisant des liquides polluants.

L'étude comprend une analyse des incidences du projet sur le **climat**, en indiquant notamment, sur la base de ratio), que le projet permet d'éviter l'émission d'environ 19 800 tonnes de CO₂ par an (en comparaison avec le mix électrique européen). En référence au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix (provenance et transport des matériaux notamment).

Milieu naturel

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment espèces protégées). En phase exploitation, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison) est estimée à 1,4 ha.

Le projet génère la destruction de 54 ml de haies, ainsi qu'un élagage de haies sur un linéaire de 310 m selon la carte figurant en page 283 de l'étude d'impact. Le projet prévoit une compensation en appliquant un ratio de 2, soit la plantation d'un linéaire de 108 m avec pour objectif de renforcer la trame verte existante. Le secteur privilégié pour les plantations est localisé sur la cartographie figurant en page 519 de l'étude d'impact. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Avifaune

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme l'adaptation calendaire des travaux, ainsi que le maintien d'habitats peu favorables à la faune en dessous des éoliennes et la limitation de la pollution lumineuse nocturne. Les principales incidences concernent les risques de collision avec les populations de rapaces, notamment le Milan royal, le Milan noir et la Bondrée apivore.

La MRAe recommande au porteur de projet de s'interroger sur l'opportunité de prévoir des mesures spécifiques complémentaires comme l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision avec les rapaces, ou l'arrêt des éoliennes au moment du pic migratoire du Milan royal (2 semaines entre mi et fin octobre) afin de limiter les incidences résiduelles du projet.

Chiroptères

Le projet prévoit le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collisions. Les modalités de bridage sont exposées en pages 530 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités.

Il s'avère également que sur les 4 éoliennes, 2 d'entre elles présentent une **distance vis-à-vis des secteurs sensibles** (distance bout de pôle / boisement ou haie) inférieure à 100 m (cf tableau en page 415, 97 m pour l'éolienne E1 et 56 m pour E2).

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique³ du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».*

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de l'activité de l'avifaune avec renforcement lors des travaux agricoles ciblés, le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et le suivi d'activité des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.

Le projet comprend par ailleurs des mesures d'accompagnement portant sur la protection des nids de busards

³ Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

potentiellement présent autour du parc éolien, ainsi que la gestion de parcelles favorables à la biodiversité, et la création d'un îlot de vieillissement favorable notamment aux chiroptères.

L'étude présente en pages 459 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (distance de 750 m). **La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation. Elle recommande également d'enrichir de manière continue l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens.**

Milieu humain

Le porteur de projet a privilégié un éloignement minimum de 630 m des premières habitations.

Le projet prévoit plusieurs mesures en **phase travaux** visant à limiter les nuisances vis-à-vis de cette thématique et portant sur la circulation des engins de chantier, la signalisation et la gestion des déchets et l'adaptation du chantier à la vie locale.

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.

Le projet prévoit un plan de **bridage** des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 522 et suivantes. Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un **suivi acoustique** permettant de vérifier le respect de ces seuils.

Concernant le **paysage**, le dossier comprend en pages 323 et suivantes une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur (200 m) et du territoire de plaine sur lequel elles s'implantent, restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains proches du projet la réalisation de plantations faisant office de masque végétal.

L'étude comprend une analyse de **l'occupation visuelle** permettant d'apprécier les effets potentiels de saturation visuelle. Le tableau récapitulatif des résultats est présenté ci-après.

Occupation visuelle Projet éolien de Nord N11	Critères (atteint / non atteint)				
	1 - Saturation de l'angle horizontal	2 - Indice de densité sur les horizons occupés	3 - Prégnance visuelle du motif éolien	4 - Angle de respiration maximum	5 - Répartition des espaces de respiration
Depuis le bourg de Loiré	Non atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Longèves	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint
Depuis le bourg d'Angliers	Non atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Non atteint

Légende :	
	Atteint avec le projet
	Atteint dès l'état initial
	Non atteint

Le projet est ainsi de nature à accentuer les problématiques de saturation visuelle, notamment au niveau du bourg de Longèves (saturation de l'angle horizontal et angle de respiration maximum).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à restituer les surfaces de chantier. **La MRAe recommande toutefois de d'analyser les incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de**

compensation en cas d'effets négatifs.

Le projet comprend une mesure spécifique sur la prise en compte du **risque incendie**, portant notamment sur les installations électriques, les modalités d'accès, ainsi que la mise en place de procédures d'arrêt d'urgence.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 214 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet, qui participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle que le projet s'implante en partie sur le territoire de l'Agglomération de La Rochelle qui dispose d'une charte éolienne identifiant des zones à privilégier pour le développement éolien. Le présent projet, pour sa partie concernée, s'inscrit dans ces zones à privilégier.

L'étude rappelle la démarche ayant permis de définir la zone d'implantation potentielle (exclusion des habitations dans un rayon de 500 m notamment).

L'étude présente en page 256 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 4 à 8). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 4 éoliennes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, dans un secteur concerné par la présence de ZNIEFF et de sites Natura 2000 présentant des enjeux pour ces espèces.

Plusieurs **éléments de connaissance disponibles** cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas toutes ces dispositions, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement des haies (inférieures à 100 m pour 2 éoliennes) alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 m.

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Vérines, Longèves et Angliers, au nord du département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. La zone d'implantation potentielle couvre un territoire, en partie concerné par le Parc Naturel Régional du Paradis Poitevin et présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères comme en témoigne la présence de plusieurs ZNIEFF et sites Natura 2000 dans l'aire d'étude.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment vis-à-vis de l'avifaune (rapaces) et la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 30 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

